Traduction C‑129/14 – 1 PPU

FR

Affaire C‑129/14 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

20 mars 2014

Juridiction de renvoi:

Oberlandesgericht Nürnberg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi:

19 mars 2014

Procédure pénale contre:

Zoran Spasic

Dans la procédure pénale contre

Zoran **Spasic** (né Marinkovic)

né le 27 avril 1957 à Popovac, de nationalité serbe, actuellement détenu dans l’établissement pénitentiaire de Regensburg [omissis],

ayant pour objet une escroquerie

appel interjeté par le prévenu, Zoran Spasic, en ce qui concerne sa détention

en l’occurrence, renvoi préjudiciel et demande de procédure d’urgence

l’Oberlandesgericht Nürnberg, deuxième chambre pénale, rend, le 19 mars 2014, la décision suivante:

**Décision**

I. La Cour de justice de l’Union européenne est invitée à statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes conformément à l’article 267 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE):

1. L’article 54 de la convention d’application de l’accord de Schengen est-il compatible avec l’article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne en ce qu’il soumet le principe ne bis in idem à la condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d’exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l’État de condamnation?

2. La condition susmentionnée de l’article 54 de la convention d’application de l’accord de Schengen est-elle également remplie lorsque seule une partie (en l’occurrence, l’amende) de la sanction prononcée dans l’État de condamnation, laquelle se compose de deux parties indépendantes (en l’occurrence, une peine privative de liberté et une amende), a été exécutée? **[Or. 2]**

II. L’application de la procédure préjudicielle d’urgence est demandée conformément à l’article 104 ter du règlement de procédure de la Cour.

III. Il est sursis à statuer sur l’appel contre la décision du Landgericht Regensburg du 28 janvier 2014 jusqu’à ce que la Cour de justice de l’Union européenne ait rendu sa décision.

IV. Le maintien du prévenu en détention provisoire est ordonné.

**Motifs**

1. En l’espèce, le prévenu a été continuellement en détention provisoire depuis son extradition hors d’Autriche le 6 décembre 2013, et ce en vertu d’un mandat d’arrêt de l’Amtsgericht Regensburg du 20 novembre 2013, combiné à une décision du Landgericht Regensburg du 28 janvier 2014. La deuxième chambre pénale de l’Oberlandesgericht Nürnberg est saisie de l’appel interjeté par le prévenu contre la décision du Landgericht Regensburg du 28 janvier 2014.

**I.**

1. La demande de décision préjudicielle tire son origine des faits suivants.
2. Dans un premier temps, l’Amtsgericht Regensburg avait délivré, le 25 février 2010, un mandat d’arrêt contre le prévenu, qui ne se trouvait pas sur le territoire allemand, en raison de graves soupçons relatifs à une escroquerie en bande organisée au sens de l’article 263, paragraphes 1, 3, première et deuxième phrases, point 1, et 5, du code pénal allemand (Strafgesetzbuch, ci-après le «StGB»), commise à Milan le 20 mars 2009 au détriment d’un ressortissant allemand, Wolfgang Soller.
3. Il ressort de ce mandat que les faits suivants sont reprochés au prévenu:

«Le prévenu fait partie d’une bande qui s’est constituée pour commettre régulièrement des escroqueries aux faux billets. Le prévenu agit dans l’intention de s’assurer des moyens de subsistance en commettant des infractions pénales. **[Or. 3]**

La victime, Wolfgang Soller, cherchait en ligne un investisseur pour un projet immobilier d’un montant de 900 000 euros. Il a été contacté par une personne inconnue affirmant être un homme d’affaires israélien nommé David Wangenheim. Cette personne lui a présenté un certain Monsieur Patrick qui serait un investisseur intéressé. Lors d’une entrevue avec Monsieur Patrick qui s’est tenue à Milan, ce dernier a présenté le prévenu sous le nom de Husam Al Din, en affirmant qu’il était le véritable investisseur. Il a été convenu à cette occasion que le prévenu verserait 500 000 euros sur un compte fiduciaire. Un deuxième versement de 400 000 euros devait avoir lieu en espèces à l’occasion d’une autre entrevue à Milan. Par la suite, Monsieur Patrick a convaincu en outre la victime d’apporter 40 000 euros en petites coupures à la deuxième entrevue à Milan afin de les échanger contre 40 000 euros détenus par le prévenu en billets de 500 euros, au motif que les banques italiennes ne changent pas de montants importants en billets de 500 euros.

Le 20 mars 2009, une nouvelle entrevue a eu lieu entre la victime et le prévenu au café Cucka à Milan; à cette occasion, la victime avait emporté avec elle les 40 000 euros convenus dans une valise. Le prévenu était porteur d’une valise contenant des espèces d’une valeur de 400 000 euros. Le prévenu a fait croire à la victime, en procédant à une opération de change dans une banque, que les espèces d’une valeur de 400 000 euros étaient de l’argent véritable, alors que les 400 000 euros se trouvant dans la valise étaient en réalité des fac-similés. Du fait de la tromperie, la victime a remis au prévenu des espèces d’une valeur de 40 000 euros et a reçu en contrepartie 400 000 euros en fac-similés.

La victime a ainsi subi un préjudice d’un montant de 40 000 euros.»

1. Sur le fondement du mandat d’arrêt du 25 février 2010, la Staatsanwaltschaft Regensburg (le parquet de Ratisbonne) a émis un mandat d’arrêt européen contre le prévenu le 5 mars 2010.
2. Le 8 octobre 2009, le prévenu a été arrêté en République de Hongrie en vertu d’un mandat d’arrêt européen émis par le parquet d’Innsbruck le 27 août 2009 dans une autre affaire; il a été extradé vers la République d’Autriche le 1er décembre 2009. Le ministère de la Justice et de la Police de la République de Hongrie a fait savoir, le 28 mai 2010, que l’autorité judiciaire hongroise d’exécution avait ordonné l’exécution du mandat d’arrêt européen émis par le parquet de Ratisbonne le 5 mars 2010. Lorsqu’il a été entendu par le Landesgericht Innsbruck, le 31 mars 2010, au sujet du mandat d’arrêt européen émis par le parquet de Ratisbonne le 5 mars 2010, le prévenu a déclaré ne pas consentir à la procédure de remise simplifiée et a invoqué la règle de la spécialité. Par décision du 23 août 2010, le Landesgericht Innsbruck a constaté la licéité de la remise du prévenu aux autorités allemandes, dans le respect de la protection offerte par la règle de la spécialité, en vue de poursuites pénales en raison des faits qui lui étaient reprochés **[Or. 4]** dans le mandat d’arrêt européen émis par le parquet de Ratisbonne le 5 mars 2010. Dans sa décision du 29 septembre 2010, l’Oberlandesgericht Innsbruck n’a pas fait droit à l’appel interjeté par le prévenu contre la décision du Landesgericht.
3. Par jugement du Landesgericht Innsbruck rendu le 26 août 2010 et passé en force de chose jugée, le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté de plusieurs années dans une autre affaire. Par décision du Landesgericht Innsbruck du 22 octobre 2013, la poursuite de l’exécution de cette peine d’emprisonnement a été abandonnée, à compter de la remise du prévenu aux autorités allemandes, eu égard à l’extradition vers l’Allemagne qui avait été jugée licite dans les décisions susmentionnées du Landesgericht Innsbruck et de l’Oberlandesgericht Innsbruck.
4. Le 20 novembre 2013, l’Amtsgericht Regensburg a émis un mandat d’arrêt élargi contre le prévenu qui vise, au point I, l’escroquerie en bande organisée commise à Milan le 20 mars 2009 au détriment d’un ressortissant allemand, Wolfgang Soller, déjà invoquée dans le mandat d’arrêt du 25 février 2010, et, au point II, d’autres faits.
5. Le transfèrement du prévenu vers l’Allemagne à partir de l’Autriche a eu lieu le 6 décembre 2013. Ce même jour, l’Amtsgericht Rosenheim a notifié au prévenu le mandat d’arrêt du 20 novembre 2013, levé le mandat d’arrêt antérieur du 25 février 2010 et ordonné le maintien en détention provisoire.
6. Lors de son audition devant l’Amtsgericht Regensburg le 10 janvier 2014, le prévenu a reconnu les faits décrits au point I du mandat d’arrêt du 20 novembre 2013. L’Amtsgericht Regensburg a décidé ensuite que le mandat d’arrêt était confirmé et que l’exécution de celui-ci devait se poursuivre.
7. Par des écritures de ses défenseurs des 10 et 14 janvier 2014, le prévenu a introduit un recours contre cette décision, en concluant à la levée du mandat d’arrêt et à sa remise en liberté.

Il est d’avis qu’il ne peut plus être poursuivi pour les faits commis à Milan le 20 mars 2009 qui lui sont reprochés (point I du mandat d’arrêt du 20 novembre 2013), étant donné qu’en vertu du principe ne bis in idem consacré à l’article 20[[1]](#footnote-1)\* de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci‑après la «Charte») ainsi qu’à l’article 54 de la convention d’application de l’accord de Schengen (ci-après la «CAAS»), il existe un obstacle aux poursuites. Il **[Or. 5]** invoque le fait qu’il a déjà été condamné pour ces faits, par un jugement du Tribunale di Milano du 18 juin 2012, passé en force de chose jugée le 7 juillet 2012, à une peine d’emprisonnement d’un an et à 800 euros d’amende. Il ajoute que le jugement de condamnation a été rendu par défaut, étant donné qu’il était incarcéré en Autriche à cette date. Selon lui, le parquet près le Tribunale di Milano avait révoqué, par décision du 5 janvier 2013, une décision du 17 septembre 2012 rendue en matière de sursis à l’exécution de la peine et ordonné l’incarcération du condamné pour qu’il purge la peine d’emprisonnement d’un an susmentionnée et qu’il s’acquitte de l’amende d’un montant de 800 euros.

1. Par de nouvelles écritures de ses défenseurs du 24 janvier 2014, le prévenu a produit des preuves de paiement émanant de la «Banka Nationale del Lavoro» qui établissaient que l’amende de 800 euros infligée par le jugement du Tribunale di Milano du 18 juin 2012 avait été payée le 23 janvier 2014. La sanction consistant en une amende qui avait été prononcée par le jugement avait donc été exécutée. Il y avait par conséquent lieu de statuer sur la question, non encore résolue par la Cour de justice de l’Union européenne, de savoir comment il convient d’interpréter l’article 54 de la CAAS en cas d’exécution de l’une des sanctions infligées. Il convenait dès lors d’introduire une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice de l’Union européenne eu égard à l’interprétation de l’article 54 de la CAAS et à une éventuelle limitation par l’article 20[[2]](#footnote-2)\* de la Charte.
2. Le prévenu estime qu’il ne peut pas non plus être poursuivi pour les faits qui lui sont reprochés au point II du mandat d’arrêt du 20 novembre 2013, étant donné que les poursuites pénales sont contraires à la règle de la spécialité. Il affirme que c’est exclusivement en raison des faits décrits dans le mandat d’arrêt européen du 5 mars 2010 (qui correspondent aux faits décrits au point I du mandat d’arrêt de l’Amtsgericht Regensburg du 20 novembre 2013) qu’il a été extradé de l’Autriche vers l’Allemagne.
3. Dans sa décision du 13 janvier 2014, l’Amtsgericht Regensburg n’a pas fait droit au recours relatif à la détention.
4. Par décision du 28 janvier 2014, le Landgericht Regensburg a confirmé la décision de l’Amtsgericht Regensburg du 10 janvier 2014, combinée au mandat d’arrêt émis par l’Amtsgericht Regensburg le 20 novembre 2013, en précisant que l’exécution de la détention provisoire pouvait désormais uniquement être fondée sur les faits décrits au point I du mandat d’arrêt du 20 novembre 2013; il a rejeté pour le surplus le recours du prévenu. **[Or. 6]**
5. Il indique notamment, à l’appui de sa décision, que le principe ne bis in idem ne s’oppose pas à des poursuites pour les faits décrits au point I du mandat d’arrêt attaqué, et ce même eu égard à la condamnation du 18 juin 2012 par le Tribunale di Milano. Conformément à l’article 7, paragraphe 1, du StGB, le prévenu relève de la compétence de l’Allemagne en matière pénale. Un obstacle aux poursuites ne résulte ni de l’article 103, paragraphe 3, de la Loi fondamentale (Grundgesetz), ni des dispositions combinées de l’article 2, paragraphe 1, et de l’article 25 de la Loi fondamentale. L’extinction de l’action publique ne découle pas non plus de l’article 54 de la CAAS, étant donné que l’exécution de la peine d’emprisonnement d’un an infligée par le jugement du Tribunale di Milano du 18 juin 2012 n’avait pas encore commencé. Toujours selon le Landgericht, le paiement éventuel de l’amende de 800 euros infligée en sus de la peine privative de liberté ne change rien à cela. Cela résulte de l’esprit et de la finalité de la limitation du principe ne bis in idem opérée à l’article 54 de la CAAS, qui consistent à empêcher le «forum fleeing». Le principe ne bis in idem consacré à l’article 50 de la Charte n’autorise pas une conclusion différente. Certes, cette disposition ne comporte pas de modifications par des conditions d’exécution. Toutefois, les droits reconnus dans la Charte peuvent être limités par des dispositions légales respectant le contenu essentiel de la Charte. Pour le Landgericht, l’article 54 de la CAAS est une telle disposition limitative. Il n’existe pas d’accord entre la République fédérale d’Allemagne et la République d’Italie qui prévoirait un principe ne bis in idem qui irait plus loin [omissis].
6. Par des écritures de ses défenseurs des 28 janvier 2014 et 10 février 2014, le prévenu a interjeté appel de cette décision en concluant à ce que la décision du Landgericht Regensburg du 28 janvier 2013[[3]](#footnote-3)\* soit réformée en levant le mandat d’arrêt dirigé contre le prévenu et en remettant celui-ci en liberté et, à titre subsidiaire, à ce que l’exécution du mandat d’arrêt soit suspendue et à ce que l’affaire soit renvoyée à titre préjudiciel à la Cour de justice européenne. Il s’inscrit en faux contre le point de vue selon lequel les dispositions limitatives de l’article 54 de la CAAS peuvent valablement restreindre la portée de l’article 50 de la Charte. Selon lui, il n’existe pas encore de jurisprudence claire de la Cour de justice européenne sur ce sujet; il en est de même pour ce qui est de la question de l’exécution d’une partie seulement de la peine.
7. Par décision non datée, le Landgericht Regensburg n’a pas fait droit à l’appel.
8. La Generalstaatsanwaltschaft Nürnberg (le parquet général de Nuremberg) conclut au rejet de l’appel comme étant dépourvu de fondement. Il n’y a plus eu d’autre prise de position à cet égard.

**II.**

**[Or. 7]**

1. La chambre de céans considère qu’il est nécessaire de répondre aux questions préjudicielles aux fins de sa décision sur l’appel introduit contre le mandat d’arrêt émis par l’Amtsgericht Regensburg le 20 novembre 2013. Cette réponse est pertinente, alors qu’il ne semble pas y avoir de jurisprudence applicable ou transposable de la Cour de justice européenne ou que l’application correcte du droit de l’Union ne s’impose pas avec une telle évidence qu’elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. C’est pourquoi la chambre de céans invite la Cour de justice de l’Union européenne à statuer à titre préjudiciel sur ces questions conformément à l’article 267, paragraphes 1, sous a), 3 et 4, TFUE.
2. La chambre de céans tient pour établi que:
3. 1. L’appel du prévenu est [omissis] recevable. La chambre de céans doit par conséquent trancher, au fond, le point de savoir s’il convient de confirmer le mandat d’arrêt émis par l’Amtsgericht Regensburg le 20 novembre 2013, dans sa rédaction résultant de la décision du Landgericht Regensburg du 28 janvier 2014.
4. Cette question appelle en principe une réponse positive, étant donné que les conditions du prononcé et du maintien de la détention provisoire sont réunies. En ce qui concerne les faits reprochés au prévenu au point I du mandat d’arrêt susmentionné – en vertu de la règle de la spécialité, c’est uniquement sur ceux‑ci qu’est actuellement fondée la détention provisoire –, de graves soupçons pèsent sur le prévenu. Il a reconnu ces faits. La détention est motivée par un risque de fuite au sens de l’article 112, paragraphe 2, deuxième phrase, point 2, du code allemand de procédure pénale (Strafprozessordnung). Le prévenu est de nationalité serbe. Il n’a pas de domicile en Allemagne et il n’y a pas non plus d’autres attaches sociales et familiales. Du fait de la peine privative de liberté à laquelle il risque d’être condamné, il y a dès lors lieu de supposer qu’il se soustraira à la procédure en prenant la fuite. Le maintien en détention provisoire ne paraît pas non plus contraire au principe de proportionnalité et à l’impératif de célérité.
5. 2. Toutefois, il y aurait lieu d’annuler le mandat d’arrêt s’il existait un obstacle aux poursuites en ce qui concerne les faits sur lesquels il est fondé. Il en serait ainsi si la condamnation du prévenu par le Tribunale di Milano le 18 juin 2012 à une peine d’emprisonnement d’un an et à 800 euros d’amende et le paiement déjà effectué de l’amende s’opposaient aux poursuites pénales. Les questions préjudicielles sont pertinentes aux fins de la réponse à ces questions.
6. a. Aucun obstacle procédural ne résulte de l’article 103, paragraphe 3, de la Loi fondamentale. Cette disposition confère aux individus le droit constitutionnel de ne pas être puni une nouvelle fois pour le même acte. En matière de procédure pénale, ce droit procédural fondamental crée un obstacle procédural **[Or. 8]** qui commande l’arrêt des nouvelles poursuites pénales du fait de l’extinction de l’action publique. Le principe ne bis in idem consacré à l’article 103, paragraphe 3, de la Loi fondamentale ne s’applique cependant qu’en cas de première condamnation par des juridictions allemandes. Nous ne sommes pas en présence d’une telle condamnation.
7. b. Les poursuites diligentées par les services répressifs allemands du chef des faits susmentionnés ne sont pas contraires aux dispositions combinées de l’article 2, paragraphe 1, et de l’article 25 de la Loi fondamentale. En effet, il ne semble pas qu’il y ait de règle générale du droit international public au sens de l’article 25, paragraphe 1, de la Loi fondamentale en vertu de laquelle nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement pour des faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif dans un autre État qui est également compétent en matière pénale.
8. c. Il importe par conséquent de savoir si un obstacle procédural découle du principe ne bis in idem consacré à l’article 54 de la CAAS et à l’article 50 de la Charte.
9. L’article 54 de la CAAS, qui s’applique en principe également aux arrêts par défaut (arrêt Bourquain, C‑297/07, EU:C:2008:708, point 34), dispose:

«Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d’exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation.»

1. L’article 50 de la Charte, intitulé «Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction», est libellé comme suit:

«Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d’une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l’Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.»

1. aa. La Charte est applicable en l’espèce. Depuis l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux sont contraignantes conformément à l’article 6, paragraphe 1, du traité UE. La Charte est applicable conformément à son article 51. La Charte des droits fondamentaux lie en premier lieu les institutions, organes et organismes de l’Union (article 51, paragraphe 1, première phrase, première partie de la phrase, de la Charte). La Charte des droits fondamentaux prévoit qu’elle lie les États membres «uniquement lorsqu’ils mettent en œuvre le droit de l’Union» (article 51, paragraphe 1, première phrase, deuxième partie de la phrase, **[Or. 9]** de la Charte).
2. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne que les droits fondamentaux garantis dans l’ordre juridique de l’Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l’Union, mais pas en dehors de telles situations. Cette définition du champ d’application des droits fondamentaux de l’Union est corroborée par les explications relatives à l’article 51 de la Charte, lesquelles, conformément à l’article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et à l’article 52, paragraphe 7, de la Charte, doivent être prises en considération en vue de l’interprétation de celle-ci (voir arrêt DEB, C‑279/09, EU:C:2010:811, point 32). Selon lesdites explications, «l’obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l’Union ne s’impose aux États membres que lorsqu’ils agissent dans le champ d’application du droit de l’Union». L’applicabilité du droit de l’Union implique ainsi celle des droits fondamentaux garantis par la Charte (arrêt Åkerberg Fransson, C‑617/10, EU:C:2013:105, points 19 à 21).
3. La «mise en œuvre du droit de l’Union», qui est exigée aux fins de l’application de la Charte, consiste pour les juridictions des États membres à examiner les dispositions de la convention d’application de l’accord de Schengen et, en l’occurrence, l’article 54 de cette convention. En effet, depuis son intégration dans le cadre institutionnel de l’Union européenne par le protocole dit de Schengen (protocole intégrant l’acquis de Schengen dans le cadre de l’Union européenne) annexé au traité d’Amsterdam du 2 octobre 1997 (traité d’Amsterdam modifiant le traité sur l’Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, JO C 340 du 10 novembre 1997), celle-ci produit les mêmes effets juridiques que le droit dérivé de l’Union.
4. bb. À la différence de l’interdiction figurant à l’article 54 de la CAAS, le principe ne bis in idem consacré à l’article 50 de la Charte n’est pas expressément modifié par des conditions relatives à l’exécution. Toutefois, il ressort de l’article 52, paragraphe 1, de la Charte que les droits reconnus par la Charte peuvent être limités par des dispositions légales qui respectent le contenu essentiel de la Charte.
5. 1) De l’avis du Bundesgerichtshof, l’article 54 de la CAAS constitue une telle disposition limitative. Il considère que cela résulte des explications du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte (JO 2004 C 310/453; version mise à jour, JO 2007 C 303/17).
6. Aux termes de l’article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE, les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l’interprétation et l’application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces **[Or. 10]** dispositions. Il ressort du préambule de la Charte et de l’article 52, paragraphe 7, de celle-ci que les explications élaborées en vue de guider l’interprétation de la Charte sont dûment prises en considération par les juridictions des États membres. Conformément au préambule des explications elles-mêmes, celles-ci constituent un outil d’interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la Charte.
7. Il est indiqué dans les explications relatives à l’article 50: *«Conformément à l’article 50, la règle ‘non bis in idem’ ne s’applique pas seulement à l’intérieur de la juridiction d’un même État, mais aussi entre les juridictions de plusieurs États membres. Cela correspond à* *l’acquis du droit de l’Union; voir les articles 54 à 58 de la Convention d’application de l’accord de Schengen et l’arrêt de la Cour de justice du 11 février 2003 dans l’affaire C‑187/01 Gözütok (Rec. 2003, p. I-1345), l’article 7 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté et l’article 10 de la Convention relative à la lutte contre la corruption. Les exceptions très limitées par lesquelles ces conventions permettent aux États membres de déroger à la règle ‘non bis in idem’ sont couvertes par la clause horizontale de l’article 52, paragraphe 1, sur les limitations.»*
8. Il ne fait donc pas de doute, de l’avis de la première chambre criminelle du Bundesgerichtshof, que le principe ne bis in idem s’applique uniquement dans les conditions prévues à l’article 54 de la CAAS, et ce également pour ce qui est de l’article 50 de la Charte. La deuxième chambre criminelle du Bundesgerichtshof s’est expressément ralliée à cette analyse dans une autre procédure, par décision du 1er décembre 2010.
9. 2) Par décision du 15 décembre 2011, le Bundesverfassungsgericht a refusé d’examiner le recours constitutionnel dirigé contre cette décision, en précisant qu’il ressortait du libellé et de l’économie des explications citées que la formulation *«Les exceptions très limitées par lesquelles ces conventions»* se référait aux trois conventions, ou à leurs dispositions dérogatoires, énumérées dans la phrase précédente. Selon le Bundesverfassungsgericht, cela visait les articles 54 à 58 de la CAAS. Aux termes mêmes des explications, les exceptions sont *«couvertes par la clause horizontale de l’article 52, paragraphe 1, sur les limitations»*. Enfin, toujours selon Bundesverfassungsgericht, les dispositions de toutes les conventions citées (l’article 54 de la CAAS, l’article 7 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté, JO 1995, C 316/49, et l’article 10 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des **[Or. 11]** fonctionnaires des États membres de l’Union européenne, JO 1997, C 195/2) comportent un principe ne bis in idem qui suppose que la sanction ait déjà été exécutée, soit en cours d’exécution ou ne puisse plus être exécutée selon la loi de l’État de condamnation. Le Bundesverfassungsgericht en conclut qu’il paraît logique à cet égard de considérer – comme le fait le Bundesgerichtshof – les dispositions citées comme des limitations au sens de l’article 52, paragraphe 1, de la Charte.
10. 3) Cette interprétation est également conforme à l’opinion de la Commission européenne dans l’annexe au livre vert sur les conflits de compétences et le principe ne bis in idem dans le cadre des procédures pénales [COM(2005) 696 final, point 11.2; consultable à l’adresse <http://eur-lex.europa.eu>, numéro CELEX: 52005SC1767]. Il y est indiqué:

*«Tant la condition relative à l’exécution que les réserves autorisées de l’article 55 de la convention de Schengen[[4]](#footnote-4)\* semblent présenter un défaut de cohérence avec l’article 50 de la Charte. Contrairement à la convention de Schengen, l’article 50 de la Charte ne mentionne ni condition d’exécution, ni exceptions. L’article 52 de la Charte permet toutefois certaines restrictions au principe ne bis in idem, dès lors qu’elles sont à la fois nécessaires et proportionnelles au but poursuivi. La nécessité de déduire d’une ‘seconde’ sanction, en cas d’autorisation de poursuites nouvelles, toute période de privation de liberté subie en raison de mêmes faits (article 56 de la convention de Schengen) ne saurait équivaloir à une exonération du respect des exigences de l’article 50 relatives au caractère nécessaire et proportionnel de ces restrictions.»*

1. 4) Il est vrai que l’interprétation restrictive de l’article 50 de la Charte par le Bundesgerichtshof est de plus en plus critiquée dans la doctrine [omissis], tandis que d’autres auteurs considèrent, pour des raisons partiellement diverses, l’élément «exécution» de l’article 54 de la CAAS comme une disposition limitative de l’article 50 de la Charte, si bien que l’article 54 de la CAAS serait toujours déterminant pour délimiter la portée du principe européen ne bis in idem [omissis]. **[Or. 12]**
2. Certains doutent ainsi que l’élément «exécution» prévu à l’article 54 de la CAAS en tant que condition matérielle constitue une «exception», au sens des explications, qui permettrait à un État membre de déroger à la règle ne bis in idem. Selon eux, cela est également contredit par le fait que si l’on conservait l’élément «exécution», ce ne seraient pas «les États membres» qui dérogeraient au principe ne bis in idem. Au contraire – si l’on suivait la jurisprudence du Bundesgerichtshof –, le maintien de la validité de l’élément «exécution» au sens de l’article 54 de la CAAS serait, d’une part, obligatoire (et non facultative, comme les explications semblent l’indiquer) et résulterait, d’autre part, directement du droit de l’Union (et non d’un «opt-out» des États membres, comme les explications semblent le penser). Si les «exceptions» visées dans les explications ne se rapportaient pas à l’élément «exécution», cet outil d’interprétation ne serait pas non plus dénué d’objet. En effet, du point de vue de la terminologie juridique, des «exceptions» au principe ne bis in idem, qualifiées comme telles, sont prévues à l’article 55 de la CAAS. Toujours selon les mêmes auteurs, celles-ci sont facultatives et doivent faire l’objet d’une déclaration des États membres lorsqu’ils ratifient la convention d’application de l’accord de Schengen. Il serait également peu logique que les auteurs de la convention se soient satisfaits d’une indication équivoque dans les explications s’ils avaient effectivement voulu conserver une dérogation aussi importante à la règle ne bis in idem que l’élément «exécution» – et ce en pleine connaissance du libellé et des conditions de l’article 54 de la CAAS. De surcroît, la Cour de justice rappelle constamment le lien étroit qui existe entre le principe ne bis in idem et le droit général à la libre circulation qui est consacré à l’article 21 TFUE et interprète par conséquent de manière expressément large, en ce qui concerne l’article 54 de la CAAS, tant la notion de faits que la notion de première décision définitive et l’élément «exécution».
3. cc. La chambre de céans est toutefois encline à suivre l’avis défendu par le Bundesgerichtshof, qui concorde avec celui de la Commission.
4. Elle n’est pas convaincue par les objections du prévenu à l’encontre de l’interprétation de l’article 50 de la Charte qui a été opérée par le Bundesgerichtshof. Si le prévenu rappelle que la Charte des droits fondamentaux est postérieure à la convention d’application de l’accord de Schengen, cela ne remet pas en cause le résultat de l’interprétation opérée par le Bundesgerichtshof. Les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux tiennent précisément compte de la convention d’application de l’accord de Schengen, qui existait déjà. Le fait que, pour ce qui est (du maintien) de la validité ratione temporis de l’article 54 de la CAAS en dépit de l’entrée en vigueur de l’article 50 de la Charte, il n’est pas possible d’invoquer tout simplement le principe lex posterior derogat priori résulte d’ailleurs de l’article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, du 13 décembre 2007, annexé au traité de Lisbonne (JO 2008 C 115/322), aux termes duquel les effets juridiques des conventions conclues entre les États membres sur la **[Or. 13]** base du traité UE avant l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne «sont préservés aussi longtemps que ces actes n’auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités». Certes, l’entrée en vigueur d’une disposition objectivement supérieure pourrait constituer une telle annulation ou modification tacite. Toutefois, tel n’est pas le cas en l’espèce, étant donné que les explications relatives à l’article 50 de la Charte mentionnent expressément les articles 54 à 58 de la CAAS dans le contexte des exceptions par lesquelles les États membres peuvent déroger à la règle ne bis in idem.
5. Par ailleurs, la circonstance que l’article 54 de la CAAS ne s’applique que dans l’espace Schengen, tandis que l’article 50 de la Charte produit ses effets dans l’ensemble de l’Union européenne, ne change rien à la limitation de l’article 50 de la Charte par l’article 54 de la CAAS. Les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux évoquent expressément cette circonstance lorsqu’elles se réfèrent aux conventions qu’elles citent. De surcroît – comme nous l’avons exposé ci-dessus –, les dispositions de la Charte, considérées isolément, ne permettent pas de soumettre à la Charte, en tant que «droit de l’Union», des actes des États membres qui ne mettent pas en œuvre d’autres dispositions du droit de l’Union – en l’occurrence, la convention d’application de l’accord de Schengen. Par conséquent, le principe ne bis in idem consacré à l’article 50 de la Charte produit toujours uniquement ses effets sur le fondement d’actes qui ont été adoptés par les États membres en vertu de certaines dispositions du droit de l’Union.
6. Il ne ressort donc ni de la Charte des droits fondamentaux, ni du traité de Lisbonne ou d’autres normes que l’article 54 de la CAAS, qui était connu du législateur, devait être évincé ou modifié par l’article 50 de la Charte. L’article 54 de la CAAS est, par conséquent, toujours applicable et doit être considéré comme une limitation licite de l’article 50 de la Charte.
7. d. Si la Cour de justice devait répondre à la question que l’article 20[[5]](#footnote-5)\* de la Charte a été licitement limité par l’article 54 de la CAAS, il se poserait ensuite la question de savoir si le fait que le prévenu s’est déjà acquitté de l’amende qui lui a été infligée en Italie, tandis que la peine d’emprisonnement d’un an n’a pas encore été exécutée, se traduit par un obstacle aux poursuites au sens de l’article 54 de la CAAS.
8. aa. En premier lieu, nous ne nous trouvons manifestement pas en présence d’un cas dans lequel la sanction ne peut plus être exécutée selon les lois de l’État de condamnation. Il ressort de la décision du parquet près le Tribunale di Milano du 5 janvier 2013 que les autorités italiennes partent de l’idée qu’elle est exécutoire.
9. bb. Ensuite, de l’avis de la chambre de céans, les conditions résidant dans le fait que la sanction infligée a été subie ou est actuellement en cours d’exécution ne sont pas non plus remplies.
10. En tout état de cause, les hypothèses en question, prévues à l’article 54 de la CAAS, ne sont pas vérifiées par le fait que le parquet près le Tribunale di Milano a adopté la décision du 5 janvier 2013 ordonnant **[Or. 14]** l’incarcération du condamné afin qu’il purge la peine d’emprisonnement d’un an et qu’il s’acquitte de l’amende de 800 euros. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le fait qu’une peine d’emprisonnement définitive puisse éventuellement être exécutée dans l’État de condamnation à la suite d’une remise par un autre État d’une personne condamnée ne saurait affecter l’interprétation de la notion d’«exécution» au sens de l’article 54 de la CAAS (arrêt Kretzinger, C‑288/05, EU:C:2007:441, point 63). Cette condition d’exécution ne saurait donc, par définition, être remplie lorsqu’un mandat d’arrêt européen est émis après un jugement de condamnation dans un premier État membre précisément aux fins d’assurer l’exécution d’une peine d’emprisonnement qui n’a pas encore été subie au sens de l’article 54 de la CAAS (arrêt Kretzinger, EU:C:2007:441, points 60 et 64). Il en résulte qu’une simple ordonnance nationale relative à l’exécution ne peut pas non plus être assimilée à une exécution au sens de l’article 54 de la CAAS. Par conséquent, le jugement du 18 juin 2012 ne pourrait pas non plus constituer un obstacle à la procédure en ce qui concerne une éventuelle extradition du prévenu vers l’Italie. L’Italie n’a pas encore présenté de demande d’extradition. Le fait qu’une telle demande puisse encore être présentée n’a pas pour effet que les conséquences juridiques qu’une telle demande produirait si elle était accueillie constituent un obstacle à la procédure.
11. La circonstance que le prévenu s’est déjà acquitté de l’amende – laquelle revêt d’ailleurs une importance moindre que la peine d’emprisonnement – qui lui a été infligée en sus de la peine d’emprisonnement ne devrait pas non plus avoir pour effet qu’il conviendrait de considérer la sanction comme «subie» au sens de l’article 54 de la CAAS. De l’avis de la chambre de céans, il n’en serait ainsi que si toutes les parties de la peine – à savoir, en l’occurrence, la peine d’emprisonnement et l’amende – avaient déjà été exécutées.
12. De même, le fait que l’amende a été acquittée et que, partant, la sanction infligée au prévenu a été partiellement exécutée ne saurait satisfaire au critère selon lequel la peine infligée est «actuellement en cours d’exécution», étant donné qu’aucun acte d’exécution actuel n’est exécuté.
13. cc. Par conséquent, la chambre de céans est encline à considérer que les conditions d’exécution ne sont pas réunies, mais estime qu’elle ne saurait statuer en ce sens, étant donné que – à sa connaissance – la Cour de justice ne s’est pas encore prononcée sur cette question et que l’application correcte du droit communautaire n’est pas évidente et absolument certaine au sens de la doctrine de «l’acte clair» (voir arrêt Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335), surtout que le Bundesgerichtshof a défendu une thèse différente dans une décision de renvoi [affaire Kretzinger, C‑288/05]. Dans cette affaire, la personne poursuivie avait été mise en garde à vue et/ou en détention provisoire dans l’État de condamnation, ce qui devait être imputé sur la peine privative de liberté infligée **[Or. 15]** ultérieurement. Le Bundesgerichtshof était d’avis que les règles relatives à l’imputation aboutissaient concrètement à une «exécution partielle» anticipée de la peine d’emprisonnement qui serait prononcée ultérieurement. Dans ce contexte, il y avait lieu de demander si la notion d’«exécution» au sens de l’article 54 de la CAAS englobe également une exécution partielle découlant des règles relatives à l’imputation, s’il suffit d’une très brève exécution partielle ou dans quelle mesure une telle exécution partielle doit avoir eu lieu pour que cet élément des conditions de l’article 54 de la CAAS existe. Il était en tout état de cause évident qu’il ne peut pas être nécessaire que la peine d’emprisonnement prononcée ait été intégralement purgée. Comme en droit pénal allemand où l’article 57 du StGB prévoit comme règle générale une remise de l’exécution du reste de la peine, il existe également dans d’autres États membres des dispositions prévoyant un arrêt de l’exécution avant l’expiration de la durée complète de la peine à purger. Selon le Bundesgerichtshof, il était par conséquent impératif qu’une telle «exécution partielle», en règle générale et si les autres conditions prévues par l’article 54 de la CAAS sont remplies, entraîne une extinction des poursuites dans l’ensemble de l’Europe. Dans la mesure où, après l’exécution partielle, le reste de la peine est effacé, c’est au demeurant déjà l’article 54 de la CAAS, 3ème variante, qui s’applique puisque, dans ce cas, la sanction ne peut plus être exécutée selon le droit de l’État de condamnation.
14. 1) À notre connaissance, seule une décision de la Cour de justice traite de l’interprétation des formules «actuellement en cours d’exécution» et «subie»; cette décision a été rendue en ce qui concerne le sursis à l’exécution et la question, posée par le Bundesgerichtshof, de la garde à vue et/ou de la détention provisoire (voir arrêt Kretzinger, EU:C:2007:441). Elle ne comporte toutefois pas d’éléments permettant d’interpréter sans équivoque la condition d’exécution dans le présent cas de figure.
15. Selon cet arrêt, une peine d’emprisonnement assortie d’un sursis, en ce qu’elle pénalise le comportement illicite d’une personne condamnée, constitue une sanction au sens de l’article 54 de la CAAS. Ladite peine doit être considérée comme étant «actuellement en cours d’exécution» dès que la condamnation est devenue exécutoire et durant la période d’épreuve. Ensuite, une fois que la période d’épreuve est achevée, la peine doit être considérée comme «ayant été subie» au sens de cette même disposition (arrêt Kretzinger, EU:C:2007:441, point 42).
16. En ce qui concerne l’exécution partielle anticipée, la Cour a relevé qu’en cas de garde à vue et/ou de détention provisoire, il ressort du libellé même de l’article 54 de la CAAS que celui-ci ne saurait être applicable avant que la personne en cause «[ait] été définitivement jugée». Force est de constater que, au cours d’une procédure judiciaire, la garde à vue comme la détention provisoire se situent avant le jugement définitif. Il en résulte que l’article 54 de la CAAS ne saurait être appliqué à de telles périodes de privation de liberté, même si celles-ci devront être prises en compte, en vertu du droit national, dans l’exécution ultérieure **[Or. 16]** d’une éventuelle peine d’emprisonnement. En conséquence, au sens de l’article 54 de la CAAS, la sanction prononcée par une juridiction d’un État contractant ne doit pas être considérée comme «ayant été subie» ou «actuellement en cours d’exécution» lorsque le prévenu a été brièvement mis en garde à vue et/ou en détention provisoire et lorsque, selon le droit de l’État de condamnation, cette privation de liberté doit être imputée sur l’exécution ultérieure de la peine d’emprisonnement (arrêt Kretzinger, EU:C:2007:441, points 49, 50 et 52).
17. 2) Le présent litige est certes différent en ce que l’amende déjà subie constitue une sanction au sens de l’article 54 de la CAAS. L’esprit et la finalité reconnus à l’article 54 de la CAAS par la Cour semblent toutefois autoriser une interprétation en vertu de laquelle une exécution partielle au sens indiqué ci‑dessus ne fait pas naître d’obstacle aux poursuites par application de l’article 54 de la CAAS.
18. L’objectif de l’article 54 vise à éviter qu’une personne, par le fait d’exercer son droit de libre circulation, ne soit poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs États contractants (arrêts Gözütok et Brügge, C‑187/01 et C‑385/01, EU:C:2003:87, point 38; van Esbroeck, C‑436/04, EU:C:2006:165, point 33). Le droit à la libre circulation n’est utilement garanti que si l’auteur d’un acte sait que, une fois condamné et sa peine purgée, ou, le cas échéant, après avoir été définitivement acquitté dans un État membre, il peut se déplacer à l’intérieur de l’espace Schengen sans avoir à craindre des poursuites dans un autre État membre au motif que cet acte constitue une infraction distincte dans l’ordre juridique de ce dernier État membre (arrêts van Esbroeck, EU:C:2006:165, point 34; Turanský, C‑491/07, EU:C:2008:768, point 44 et la jurisprudence citée). En revanche, la finalité de la condition d’exécution prévue à l’article 54 de la CAAS est d’éviter qu’une personne qui a été définitivement jugée dans un premier État contractant ne puisse plus être poursuivie pour les mêmes faits et reste donc finalement impunie lorsque le premier État de condamnation n’a pas fait exécuter la peine encourue (arrêt Kretzinger, EU:C:2007:441, point 51).
19. De l’avis de la chambre de céans, cette finalité de la condition d’exécution existe également lorsque – comme en l’espèce – l’État de condamnation a condamné le prévenu par défaut, qu’il n’a pas exécuté la peine, que le prévenu est arrêté hors de l’État de condamnation et s’acquitte ensuite d’une partie de la sanction – en l’occurrence, l’amende. De l’avis de la chambre de céans, cela ne saurait avoir pour effet que le prévenu puisse finalement se soustraire par là à l’exécution complète de la peine (en l’occurrence, la peine privative de liberté infligée en sus de l’amende). **[Or. 17]**

**III.**

1. La demande d’application de la procédure préjudicielle d’urgence conformément à l’article 104 ter du règlement de procédure de la Cour est motivée comme suit.
2. La question d’interprétation se rapporte aux dispositions relatives à «l’espace de liberté, de sécurité et de justice» qui figurent aux articles 67 et suivants du TFUE (voir point 34 de la note informative sur l’introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales, JO C 160 du 28 mai 2011, p. 1). L’article 54 de la CAAS, qui a été adopté sur la base des dispositions combinées de l’article 31, paragraphe 1, et de l’article 34, paragraphe 2, sous d), CE, ancienne rédaction (devenu l’article 82, paragraphe 1, TFUE), fait partie de ces dispositions. Du fait du mandat d’arrêt émis par l’Amtsgericht Regensburg le 20 novembre 2013, combiné à la décision du Landgericht Regensburg du 28 janvier 2014, le prévenu a été en détention provisoire de manière ininterrompue depuis sa remise par l’Autriche le 6 décembre 2014[[6]](#footnote-6)\*. Nous nous trouvons donc dans le cas, visé à l’article 267, quatrième alinéa, TFUE, d’une personne détenue (voir point 37 de la note informative sur l’introduction de procédures préjudicielles).
3. Le bien-fondé de l’incarcération dépend de la décision sur la question préjudicielle. Si, contrairement à l’analyse de la chambre de céans, la Cour répondait par la négative à la première question préjudicielle et par l’affirmative à la seconde question préjudicielle, il y aurait un obstacle aux poursuites, si bien que ce serait à tort que le prévenu aurait été placé en détention provisoire. Il y a donc, de l’avis de la chambre de céans, une urgence particulière qui justifie l’application de la procédure préjudicielle d’urgence conformément à l’article 104 ter du règlement de procédure de la Cour.

**IV.**

1. Il n’y a pas lieu de surseoir à l’exécution du mandat d’arrêt. Le prévenu, qui a déjà été condamné antérieurement pour des faits similaires, doit s’attendre à une peine d’emprisonnement dont la durée sera bien supérieure à la détention provisoire qu’il a déjà effectuée et qu’il devra vraisemblablement encore subir. Une remise en liberté moyennant certaines conditions, qui, en tant que mesure moins contraignante, pourrait s’opposer à la poursuite de l’exécution de la détention provisoire, n’entre pas en ligne de compte chez lui en raison de la lourdeur de la peine escomptée.
2. Par ailleurs, la poursuite de l’exécution de la détention provisoire est proportionnée eu égard à la durée prévisible de la procédure préjudicielle. La chambre de céans a demandé l’application d’une procédure d’urgence. Celle-ci permet de clore rapidement des affaires en matière pénale qui sont liées à des questions pertinentes relatives au droit européen **[Or. 18]**, comme le montre le fait que la Cour a répondu dans un délai de deux mois à une demande analogue du Bundesgerichtshof (arrêt Vo, C‑83/12 PPU, EU:C:2012:202).

[omissis]

1. \* Ndt: Lire «article 50». [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Ndt: Lire «article 50». [↑](#footnote-ref-2)
3. \* Ndt: Lire «2014». [↑](#footnote-ref-3)
4. \* Ndt : Il s’agit de la convention d'application de l'accord de Schengen, comme indiqué en introduction à l’annexe. [↑](#footnote-ref-4)
5. \* Ndt: Lire «article 50». [↑](#footnote-ref-5)
6. \* Ndt: Lire «2013». [↑](#footnote-ref-6)